MAIRIE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE
4 RUE FELIX PAUGER
49070 SAINT LAMBERT LA POTHERIE

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2024

LISTE DES DELIBERATIONS

DEL2024-84	Demande de subvention Fonds Vert projet géothermie	Approuvée Unanimité
DEL2024-85	Demande de subvention Fonds Friche projet Chantoiseau	Approuvée Unanimité
DEL2024-86	Convention logiciel OFEA	Approuvée Unanimité
DEL2024-87	Convention partenariale avec la centrale d'achat public UGAP	Approuvée Unanimité
DEL2024-88	Marchés travaux de la ZAC de Gagné avenant n°3 - lot 1 - VRD	Approuvée Unanimité
DEL2024-89	Avenant à la convention avec le SIEML ZAC de Gagné Tranche 2 BIS	Déport : Marie HUMEAU Approuvée Unanimité
DEL2024-90	Enfouissement des réseaux chemin de Gagné - Appel de fonds de concours ALM	Approuvée Unanimité
DEL2024-91	Rétrocession des voies des espaces communs du lotissement Chantoiseau	Approuvée Unanimité
DEL2024-92	Convention pour les travaux d'effacement télécom rue des Acacias	Déport : Marie HUMEAU Approuvée Unanimité
DEL2024-93	Cession de la parcelle ZC 93	Approuvée Unanimité
DEL2024-94	Vente parcelle communale pour ZAC de Gagné : Parcelle n°78	Approuvée Unanimité

Affichée et publiée le 19 novembre 2024

Corinne GROSSET, Maire

Département Maine-et-Loire
Arrondissement Angers
Commune Saint Lambert La Potherie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_84-DE

SEANCE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024

Délibération DEL2024/84
7.5 Demande subvention Fonds Vert Géothermie

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 18 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHEAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 15

Absent avec pouvoir :
Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, DEMESLAY Magali, CHEVALIER DU FAU Vanessa
Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Date d'affichage : 19/11/2024

7.5 Demande subvention Fonds Vert Géothermie

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

À la suite des audits énergétiques, le Commune a souhaité approfondir le projet de mise en place d'une PAC géothermie pour le chauffage de certains bâtiments municipaux où les enjeux étaient les plus importants en termes énergétiques à savoir la mairie et l'espace George Sand ainsi que le groupe scolaire Félix Pauger. Une étude d'aide à la décision a été réalisée afin d'apporter des éléments techniques, réglementaires et environnementaux permettant à la collectivité de se projeter sur la faisabilité d'une opération de géothermie.
Désormais la faisabilité étant actée, il convient de lancer le projet de mise en place de productions par pompe à chaleur géothermiques pour les bâtiments des écoles publiques Félix Pauger, restaurant scolaire et périscolaire ainsi que le bâtiment Mairie et espace George Sand, dédié aux associations.

Madame la Maire propose de solliciter une subvention au titre du Fonds Vert et de la DSIL selon le plan de financement suivant :

Coût du projet Géothermie = 1 005 778€ HT
Subvention Fonds Vert / DSIL = 406 660,40€ HT
Subvention ADEME = 176 632€ HT
Subvention SIEML = 121 330€ HT
Subvention Fonds de Transition Energétique ALM = 100 000€ HT
Financement de la commune = 201 155,60€ HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve le plan de financement proposé,
Autorise Madame la Maire à solliciter la demande de subvention auprès de la Préfecture du Maine-et-Loire au titre du Fonds Vert et de la DSIL.

Pour : 15	**Contre : 0**	**Abstention : 0**

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 18 novembre 2024,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET

Secrétaire de séance, DAVID Vincent

Département Maine-et-Loire
Arrondissement Angers
Commune Saint Lambert La Potherie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_85-DE

SEANCE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024

Délibération DEL2024/85
7.5 Demande subvention Fonds Friche Chantoiseau

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 18 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHEAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 15

Absent avec pouvoir :
Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, DEMESLAY Magali, CHEVALIER DU FAU Vanessa
Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Date d'affichage : 19/11/2024

7.5 Demande subvention Fonds Friche Chantoiseau

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

La commune s'est saisie d'une opportunité foncière en 2018 lorsqu'elle a acquis la friche industrielle appartenant à l'entreprise SYNCHRO DIFFUSION.
Il s'agissait d'une plateforme logistique dont les activités ont été transférées à St Barthélémy d'Anjou. Le site et le bâtiment étaient alors inoccupés depuis plusieurs années. Au préalable, le bâtiment devait être démoli, condition fixée à l'acquisition du site. Le prix d'achat de cette parcelle de 15 982 m² a été de 678 197€ car tenait compte du coût de la démolition et de la dépollution.
Cette emprise foncière se situe entre le domaine des Ecots et le nouveau quartier de la Zac de Gagné. Il est parfaitement relié au centre bourg par la voie départementale qui le dessert. L'objectif de la commune est de créer une nouvelle zone d'habitat, en continuité de l'existant, d'une trentaine de logement. Cet espace de recyclage urbain apparait stratégique à la vue de sa situation géographique. Il permet de répondre aux enjeux de mutation des espaces industriels désaffectés en les requalifiant, permettant ainsi de lutter contre l'artificialisation des sols. Une opération d'aménagement est prévue mais le coût important d'acquisition du foncier, dû au fait que celui-ci soit une friche industrielle qu'il a fallu dépolluer, rend l'opération globale largement déficitaire. C'est dans ce cadre qu'il vous est proposé de faire une demande de subvention auprès du Fonds Vert dans l'axe 3, afin de pouvoir minimiser le déficit de cette future opération d'aménagement Chantoiseau, estimé à 534 505,37€. Le montant global du projet d'aménagement est estimé à 1 960 057,37€ avec des recettes estimées dues à la vente des parcelles, d'un montant de 1 425 552€.

Madame la Maire propose de solliciter une subvention au titre du Fonds Vert, recyclage foncier selon le plan de financement suivant :

Coût du projet Chantoiseau = 1 960 057,37€ HT
Recettes vente des parcelles = 1 425 552€ HT
Déficit de l'opération dû à l'achat du foncier « friche industrielle » = 534 505,37 €
Subvention Fonds Vert Recyclage Foncier = 427 604,30€ HT
Financement de la commune = 106 901,08€ HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve le plan de financement proposé,
Autorise Madame la Maire à solliciter la demande de subvention auprès de la Préfecture du Maine-et-Loire au titre du Fonds Vert Recyclage foncier.

Pour : 15	**Contre : 0**	**Abstention : 0**

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 18 novembre 2024,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET

Secrétaire de séance, DAVID Vincent

Département Maine-et-Loire
Arrondissement Angers
Commune Saint Lambert La Potherie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_86-DE

SEANCE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024

Délibération DEL2024/86
5.7 Convention logiciel OFEA

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 18 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHEAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 15

Absent avec pouvoir :

Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, DEMESLAY Magali, CHEVALIER DU FAU Vanessa

Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Date d'affichage : 19/11/2024

5.7 Convention relative à la mise à disposition par Angers Loire Métropole d'un logiciel de fiscalité, OFEA

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

La communauté urbaine Angers Loire Métropole dispose d'un outil informatique logiciel appelé « OFEAWeb » pour Observatoire Fiscal d'Expertise et d'Analyse, qui permet d'analyser les données fiscales.
La communauté urbaine, en 2016, a décidé de mettre à disposition de ses communes membres cet outil informatique accessible par Internet.
Seul l'assistance téléphonique à l'usage du logiciel, facturée par le prestataire à Angers Loire Métropole, est refacturée à chaque commune utilisatrice, à hauteur du montant facturé par l'éditeur.
Le marché entre Angers Loire Métropole et l'éditeur a été renouvelé. La convention doit être mise à jour afin d'actualiser les conditions tarifaires et les conditions d'accès. Pour la 1ère année de renouvellement du contrat, le montant pour accéder au logiciel OFEA pour la Commune sera de 204,10€ TTC.

Vu la décision de la Commission permanente d'Angers Loire Métropole en date du 7 octobre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve la présente convention qui fixe les conditions tarifaires,
Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention et accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15	**Contre : 0**	**Abstention : 0**

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 18 novembre 2024,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET

Secrétaire de séance, DAVID Vincent

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_86-DE

angers loire métropole
communauté urbaine

Convention de mise à disposition d'outils informatiques par la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole

Entre la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole, représentée par son Vice-Président en charge des finances, ci-après dénommée « le Prestataire », d'une part,

Et la Commune de ……., représentée par son Maire, désignée ci-dessous par la Commune, ci-après dénommée « la Collectivité », d'autre part,

Accès au progiciel « Observatoire fiscal d'expertise et d'analyse » et conditions d'assistance téléphonique

1. Définitions

Pour la bonne compréhension de ce contrat, il est précisé :

- Que par Utilisateur, il est entendu le représentant de la commune signataire de cette convention
- Que « le ou les utilisateurs nommés », il est entendu la liste des utilisateurs ayant un code d'accès et un mot de passe attitrés, leur permettant un accès nominatif aux données fiscales. L'Utilisateur est tenu de communiquer les noms, prénoms, services, fonctions, téléphones et adresses électroniques de ces utilisateurs.
- Que par « le Fournisseur », il est entendu la société INETUM SOFTWARE FRANCE, en sa qualité d'auteur, d'hébergeur, de prestataire
- Que par « progiciel OFEAWeb » il est entendu le progiciel « Observatoire Fiscal d'analyse et d'expertise OFEAWeb de l'éditeur INETUM SOFTWARE FRANCE » dont l'utilisation est concédée à l'Utilisateur. Il est destiné aux besoins des collectivités locales, notamment dans les domaines informatiques d'application de la gestion des fichiers fiscaux et fichiers Majic, de la gestion des rôles de Taxe d'Habitation et de Taxe Foncière.

2. Objet

Disposant d'un outil informatique progiciel « Observatoire fiscal d'expertise et d'analyse », nommé OFEAWeb, dont les données et les fonctionnalités peuvent en partie être utilisées par les communes, et vu le Code général des collectivités territoriales (notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-8), la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole a décidé de mettre à leur disposition cet outil informatique accessible par le biais d'Internet.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_86-DE

Le présent contrat a pour objet de définir les prestations qui seront fournies à l'Utilisateur, et les conditions d'utilisation et d'assistance téléphonique pour le progiciel OFEAWeb.

Cette mise à disposition de l'accès au logiciel est gracieuse. La participation financière demandée à l'Utilisateur est basée sur les seuls frais d'assistance téléphonique souscrits auprès du Fournisseur et l'exploitation des données de chaque commune, à l'exclusion des dépenses d'investissement, de formation, du service d'hébergement, des traitements annuels des fichiers provenant de la DGFIP et de la maintenance de l'application.

3. Prestations

L'accès au serveur hébergeant le progiciel OFEAWeb est assuré via Internet 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, hors période de maintenance ou d'intervention technique dont le Fournisseur aura avisé les utilisateurs nommés par voie électronique, et sous réserve de dysfonctionnement ne lui étant pas imputable ou cas de force majeure.
Les utilisateurs seront nommément désignés. L'Utilisateur est tenu de communiquer les noms, prénoms, services, fonctions, téléphones et adresses électroniques des utilisateurs pour lesquels un accès est donné.
Chaque utilisateur recevra un code d'accès et un mot de passe personnel qui sera utilisable sur la durée du contrat entre Angers Loire Métropole et INETUM SOFTWARE FRANCE.

Un profil particulier sera créé dans l'application par le Fournisseur pour chaque Utilisateur. Les habilitations ainsi attribuées seront affectées à chaque utilisateur nommé. Elles permettront l'accès aux données Majic, Taxe Foncière et Taxe d'Habitation. Elles seront limitées aux données relevant de la compétence de la commune signataire.

4. Prestations du Fournisseur

4.1. Cryptage et localisation des données

Compte-tenu du caractère sensible des données fiscales et nominatives, celles-ci sont stockées sous forme cryptée, sur des serveurs situés sur le territoire national, dans un datacenter situé à Roubaix (59).

4.2. Concession non exclusive du droit d'usage

Au sens de l'article L122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, le Fournisseur concède, de manière non exclusive et non transférable à l'Utilisateur, le droit d'usage sur le progiciel OFEAWeb et uniquement pour ses propres besoins à l'exclusion de toute autre utilisation.

Cette concession des droits d'usage ne vaut que pour le signataire de cette convention.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, les usages du progiciel OFEAWeb qui contreviendraient aux présentes conditions constitueraient des contrefaçons du progiciel concerné.

4.3. Prestations d'assistance téléphonique

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_86-DE

En cas de difficulté rencontrée dans l'utilisation du progiciel OFEAWeb, les utilisateurs pourront faire appel au service d'assistance téléphonique mis en place par le Fournisseur du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, sur les numéros de ligne téléphoniques communiqués à l'Utilisateur.

4.4. Prestations complémentaires

Le Fournisseur pourra proposer à l'Utilisateur des prestations complémentaires, notamment : formation complémentaires, formation aux nouveaux modules, construction d'analyses, diagnostic de la fiscalité locale, optimisation des bases ménages, bilan sur plusieurs années ou mandats.

Les prestations complémentaires seront commandées directement par l'Utilisateur. Sur demande de l'Utilisateur, le Fournisseur établira un devis et interviendra sur site ou à distance à une date qui sera fixée conjointement. Les prestations complémentaires seront payées après service fait par l'Utilisateur.

4.5. Modules complémentaires

L'Utilisateur aura la possibilité d'avoir accès, de manière gracieuse, à des modules complémentaires auprès du fournisseur en fonction de ses besoins :

- Exploitation du fichier TH sur les locaux vacants
- Exploitation du fichier TH nominative
- Exploitation du fichier Liste 41

Les données fiscales relatives à ces modules complémentaires devront être transmises directement par l'Utilisateur.

5. Prestations d'Angers Loire Métropole

5.1. Mise à jour des données

Angers Loire Métropole transmettra au fournisseur l'ensemble des données cadastrales (Majic) et rôles (Taxe Foncière et Taxe d'Habitation) au fur et à mesure de leur transmission par les services fiscaux.

5.2. Frais de maintenance et de mise à jour

A l'exception des frais d'assistance téléphonique qui seront facturés par Angers Loire Métropole à l'utilisateur (cf. article 6.7), les dépenses d'investissement, le service d'hébergement, les traitements annuels des fichiers provenant d'INETUM SOFTWARE FRANCE et la maintenance de l'application sont pris en charge par Angers Loire Métropole.

6. Obligations de l'Utilisateur

6.1. Obligation de confidentialité

L'Utilisateur reconnait que le progiciel OFEAWeb recèle le savoir-faire du Fournisseur. L'Utilisateur ne devra, sans autorisation préalable du Fournisseur, révéler ou communiquer, de quelque façon que ce

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_86-DE

soit, le savoir-faire relatif au progiciel OFEAWeb, à des tiers. L'Utilisateur veillera au respect par les utilisateurs nommés de cette obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité continuera à produire ses effets même en cas de cessation des relations contractuelles entre les parties.

Les supports informatiques fournis par la DGFIP et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par la société INETUM SOFTWARE France, restent la propriété de la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal). Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Utilisateur s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. L'Utilisateur s'engage à les faire respecter par son personnel.

6.2. Respect des conditions d'utilisations

L'Utilisateur ne dispose que du droit d'utiliser le progiciel OFEAWeb pour ses propres besoins et conformément à la destination de ce progiciel défini dans cette convention. En conséquence, il s'engage à ne pas mettre à disposition à titre onéreux ou gratuit au profit de tiers le progiciel OFEAWeb.

6.3. Exclusions

Toute prestation non expressément prévue par les présentes conditions est réputée exclue. Sont notamment exclues, sans que cette liste soit exhaustive les demandes d'interventions faisant suite :

- Au non-respect par l'Utilisateur de ses obligations (utilisation du progiciel non conforme à la documentation, changement des éléments de la configuration la rendant incompatible avec le progiciel...)
- A une insuffisance de formation de la part des utilisateurs
- A des dysfonctionnements consécutifs à des ajouts d'équipement non agréé

6.4. Durée du contrat

La présente convention ayant pour objet l'accès et l'assistance téléphonique prend effet à la date de notification du contrat entre Angers Loire Métropole et Inetum Software France, soit le 22 août 2024.

La refacturation aux communes prendra en compte la période du contrat entre Angers Loire Métropole et Inetum Software France.

Cette convention aura une durée minimale ferme de deux ans et pourra être tacitement prolongée d'une année à deux reprises pour une période globale maximum de 4 ans.

6.5. Absence d'utilisation

Si l'Utilisateur, pour quelque raison que ce soit, venait à ne plus utiliser le progiciel avant l'expiration de la durée contractuelle stipulée, aucune indemnité ou remboursement ne sera dû par la Communauté Urbaine jusqu'au terme du contrat.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_86-DE

Tant la Communauté urbaine que l'Utilisateur seront tenus de continuer à exécuter leurs obligations contractuelles respectives jusqu'au terme du contrat ou la fin de son-renouvellement comme défini dans les termes de l'Article « Durée du contrat ».

6.6. Clause de résiliation

Chaque partie pourra résilier de plein droit le contrat d'accès et d'assistance téléphonique en cas de manquement par l'autre partie à ses obligations. La résiliation de plein droit prendra effet au plus tard 1 mois après une mise en demeure restée infructueuse.

Les collectivités pourront résilier cette convention au bout de la période de deux ans. L'information devra être transmise **au moins trois mois avant la date anniversaire du contrat (22/08**) sur la base d'un message électronique adressé au référent Fiscalité de la Direction des Finances d'Angers Loire Métropole qui en accusera réception.

6.7. Conditions tarifaires

Pour les communes bénéficiant déjà du service, la participation financière pour l'assistance téléphonique sera exigible à la date d'effet de la convention. Pour les communes bénéficiant du service en cours d'année, la facturation ne sera pas proratisée et la participation annuelle sera exigée.

Cette participation est due par commune. Elle permet l'accès simultané à 3 utilisateurs par commune. Les conditions d'accès seront précisées par un mail envoyé par l'administrateur fonctionnel du logiciel.

6.8. Prix

Le montant est de 204,10 € TTC pour la première année du contrat signé entre Angers Loire Métropole et Inetum Software France.

Ce montant sera réévalué selon la formule de révision du marché de maintenance et hébergement conclu entre la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole et la société INETUM SOFTWARE FRANCE, se référant au CCAG TIC. Ce taux de révision sera appliqué chaque année au montant payé par chaque commune.

6.9. Modalité de paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de la présente convention et sur émission d'un titre de recette.

Fait à Angers, le

Pour Angers Loire Métropole :	Pour la Commune :
XXXX	M / Mme
Vice-Président	Maire

Département Maine-et-Loire
Arrondissement Angers
Commune Saint Lambert La Potherie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

SEANCE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024

Délibération DEL2024/87
5.7 Convention partenariale avec la centrale d'achat public UGAP

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 18 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHEAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 15

Absent avec pouvoir :
Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, DEMESLAY Magali, CHEVALIER DU FAU Vanessa
Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Date d'affichage : 19/11/2024

5.7 Convention partenariale avec la centrale d'achat public UGAP (Union des Groupements d'Achat Public)

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Education nationale, est la principale centrale d'achat public française généraliste. Elle permet à ses clients d'accéder immédiatement, et sans avoir à conclure un quelconque marché, à plus de 3 400 marchés actifs.
En 2022 et 2023, les volumes des achats passés par Angers et Angers Loire Métropole à l'UGAP s'élevaient à environ 3 millions d'euros HT. Cela représente un peu plus de 1 % des achats de la Ville d'Angers et d'Angers Loire Métropole (ALM).
La centrale d'achat se rémunère *via* une marge en pourcentage du prix d'achat HT du produit ou du service acheté par son client. Cette marge est variable selon la catégorie de client et le volume que ce dernier achète auprès de l'UGAP. Elle oscille le plus souvent entre 5 et 10 %. La ville d'Angers et ALM sont considérées aujourd'hui comme des clients grand compte et bénéficient déjà d'une tarification avantageuse, spécifique à chaque marché conclu. A l'inverse, des communes plus modestes de la Communauté urbaine, comme c'est le cas pour Saint Lambert la Potherie, se voient appliquer une marge plus importante, qui est là encore variable et spécifique à chaque marché.

L'UGAP a proposé à Angers Loire Métropole de conclure une convention partenariale pluriannuelle. Celle-ci classe les segments d'achat disponibles à l'UGAP en cinq univers : véhicules, informatique, mobiliers, services et médical. Si la collectivité signataire atteint un volume de 5 millions d'euros sur les quatre années de la convention sur un univers, elle peut prétendre à une tarification dite « partenariale », plus avantageuse que la tarification « grand compte ». Plus le volume est important, plus la marge de l'UGAP sera faible. A ce jour, seul le segment informatique est ouvert aux collectivités d'Angers et d'ALM compte tenu du volume d'achat récent.
La convention partenariale récemment signée entre l'UGAP et Angers Loire Métropole permettra, en s'engageant sur un volume de commande sur 4 ans, d'appliquer un taux de marge réduit sur certains de nos achats. Chaque commune de la Communauté urbaine pourra bénéficier de ce taux de marge réduit en rejoignant la convention.
Il est proposé que la Commune de Saint Lambert la Potherie rejoigne la convention partenariale et ainsi pouvoir bénéficier de tous ses avantages et ainsi, réaliser des économies sur les futurs achats de l'univers informatique auprès de la centrale d'achat.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (dite « loi ESS »), notamment son article 13,
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience »), notamment son article 35,
Vu le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,
Considérant la convention partenariale conclue entre l'UGAP et Angers Loire Métropole, annexée à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve l'adhésion de la Commune de Saint Lambert la Potherie à la convention [illegible] entre l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) et Angers Loire Métropole (ALM) pour la période 2024-2028,
Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document utile à cette décision.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

Pour : 15	**Contre : 0**	**Abstention : 0**

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 18 novembre 2024,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET

Secrétaire de séance, DAVID Vincent

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR ANGERS LOIRE METROPOLE

Entre : Angers Loire Métropole,
83 Rue du Mail, 49000 Angers;

Représentée par Jean-Marc Verchère, Président ;

ci-après dénommée « **Angers Loire Métropole** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L.2113-2 à L.2113-5 du Code de la commande publique, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment l'article L.2113-4 qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens* [du Code de la commande publique]…», pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions* [du Code de la commande publique] *applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité […] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;*

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 mai 2024 autorisant la conclusion de la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles **Angers Loire Métropole** satisfait ses besoins auprès de l'UGAP dans l'univers véhicules.

Elle précise les modalités permettant à **Angers Loire Métropole** de faire bénéficier ses communes membres, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

Elle définit la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que **Angers Loire Métropole** s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte du montant d'engagement se fait en considération des volumes d'achats d'**Angers Loire Métropole** cumulés à ceux des bénéficiaires visés à l'article 3 ci-après.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 de la présente convention est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Le périmètre des besoins à satisfaire auprès de l'UGAP peut évoluer en cours d'exécution de la présente convention, en fonction de l'évolution des besoins d'**Angers Loire Métropole** et de ses bénéficiaires, ainsi que de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.
La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant d'**Angers Loire Métropole** figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au partenaire et à ses bénéficiaires.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le partenaire, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin, sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

Article 3 – Association au partenariat

Il est convenu que seules les communes membres ayant remis un acte d'adhésion, sont intégrées en tant que bénéficiaires (ci-après désignés "les Bénéficiaires") à la présente convention partenariale.

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné.
Pour ce faire, le partenaire adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leurs liens avec lui.
L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Seuls lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ayant remis un acte d'adhésion à la présente convention, établi selon le modèle figurant en annexe 4, sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 2.
Seuls lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ayant remis un acte d'adhésion à la présente convention, établi selon le modèle figurant en annexe 4, sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 2.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 de la présente convention et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.2 ci-dessus. Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le partenaire et leurs bénéficiaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux comme suit :

- 4.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2), l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention le partenaire présente des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

- 4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre **Angers Loire Métropole** et ses bénéficiaires, d'une part, et l'UGAP, d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
  - Annexe 1 « Les conditions générales de tarification de l'UGAP »
  - Annexe 2 « Liste des bénéficiaires »
  - Annexe 3 « Nature et étendue des besoins à satisfaire »
  - Annexe 4 : « Modèle d'acte d'adhésion »
  - Annexe 5 « Notice Performance Financière Achat pour les Collectivités »
  - Annexe 6 « Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER)) »
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur http://www.ugap.fr/CGV

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

Le partenaire peut recourir à l'établissement de commandes de prestations sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne www.ugap.fr ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes transmises, par courrier, télécopie ou message électronique, auprès du réseau territorial de l'UGAP, sont adressées aux prestataires dans un délai moyen de trois jours ouvrés, sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe le partenaire, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ HT ne peut être acceptée par l'UGAP.

Le versement d'avances à la commande ouvre droit à une minoration du taux de marge égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versé (exemple, pour le versement d'avance à 60 %, le taux de marge est minoré de 0,3 point), si le taux est fixé par écrit pour une période d'un an et que le versement d'avance s'applique à chacune des commandes passées pendant cette période.

7.2 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

7.3 Reversement des pénalités de retard

Au jour de la signature de la présente convention, le processus de reversement des pénalités de retard est le suivant.

L'UGAP reverse au bénéficiaire toute pénalité de retard d'un montant supérieur à 500 € perçue en application des marchés conclus avec les fournisseurs, déduction faite de la somme forfaitaire de 250 € HT par dossier de pénalités instruit.

Pour ce faire, dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique le passeur de commande (bénéficiaire), afin qu'il renseigne le formulaire d'avis du bénéficiaire sur la livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse du bénéficiaire dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si le bénéficiaire indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit du maintien du décompte de pénalité initial, soit de l'exonération totale de pénalité, soit du recalcul de la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé au bénéficiaire parallèlement à l'envoi de sa facture.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.
Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).
Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché (par exemple : gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements), en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.
Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.
Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.
Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation commandée nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de quatre ans.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

Article 10– Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué sur notre site web :

□ lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
- du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
- du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
- du directeur territorial (DT) ;
- du directeur du réseau territorial (DRT) ou son directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).

□ lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
- sur notre site web, dans le suivi des commandes ;
- du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
- du responsable du service client (RSC) et du DT ;
- du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs…), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le partenaire, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co- prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la co-prescription

La direction territoriale de l'UGAP compétente adresse à, chaque début d'année, une information sur le programme d'appels d'offres de l'année suivante.

Dans ce cadre, le partenaire peut demander à l'UGAP l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Lorsque le partenaire et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau, elle s'adresse à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, sa participation à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 16 ci-après, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commande
- le suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard ;
- les indicateurs permettant de suivre la qualité du service rendu et de la relation partenariale;

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité de ce dernier, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Coordination du partenariat et interface

L'UGAP et **Angers Loire Métropole** désignent, chacune pour ce qui la concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Les informations relatives à l'exécution de la présente convention recueillies par le partenaire feront l'objet d'une diffusion de sa part à ses communes membres.

Un comité de suivi réunissant les représentants du partenaire est organisé par l'UGAP a minima semestriellement, et à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au partenaire, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein de la Métropole.

Le partenaire organise une fois par an une réunion regroupant les représentants des bénéficiaires qu'il a souhaité intégrer dans la convention (cf article 3.) afin que l'UGAP leur présente son offre de produits et services.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 18 – Périmètre UGAP en termes de politiques publiques

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles le partenaire et l'UGAP travaillent de concert pour développer l'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :
- Transition écologique
- Inclusion
- Soutien à l'économie (PME et innovation)
- Performance économique
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

Article 19 –Développement et valorisation de l'achat public responsable

Le développement et la valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :
- suivi statistiques,
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires,
- actions locales communes.

19.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition des outils pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs performances économiques et en termes de politiques publiques au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

La performance économique se décompose en trois parties conformément à l'annexe 5 « **Notice Performance Financière Achat pour les Collectivités** » :
- Les gains relatifs aux prix d'achat obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- Les gains relatifs aux remises liées à la tarification partenariale (cf. article 4)
- Les gains relatifs aux coûts de procédures générés par le recours à l'UGAP. Il s'agit des économies de fonctionnement réalisées par le partenaire sur les procédures d'appel d'offres d'une part et d'exécution des marchés d'autre part en passant par l'UGAP.

La performance en terme RSE représente :
- Les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP ;
- Les achats à des PME par le partenaire à travers l'UGAP ;
- Les achats RSE, ceux-ci intègrent :
  - Les considérations environnementales et sociales (sources PNAD Plan National des Achats Durables). Sont ainsi décomptées les commandes des partenaires des marchés UGAP comprenant une clause et/ou un critère environnemental et/ou social ou dont l'objet même est environnemental ou social.
  - Un indicateur supplémentaire est délivré pour les achats des partenaires concernant des produits contenant de la matière recyclée ou en situation de réemploi/réutilisation (article 58 de la loi AGEC).

- Les achats d'innovation par le partenaire à travers l'UGAP ;
- Le poids économique de l'UGAP sur le territoire du partenaire. Il s'agit des commandes de tous les clients de l'UGAP adressées aux fournisseurs (titulaires) de l'UGAP résidant sur le territoire d'**Angers Loire Métropole**

L'ensemble des éléments susmentionné est accessible aux bénéficiaires sur demande.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

19.2 Echanges sur les bonnes pratiques des partenaires

Le partenaire et l'UGAP organiseront à fréquences raisonnable (3 fois par an) des ateliers d'échange de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité. Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple:
- Transition écologique : loi Agec, économie circulaire…
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS…
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance…

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissance et de pratiques.
Le second sera de dégager des idées de projets communs (thématiques d'achats, créations d'indicateurs…).

19.3 Actions locales communes

Le cas échéant, le partenaire peut engager des actions communes à destination de l'éco-système local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, le partenaire et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP

L'établissement assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :
- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP,
- Co-organisation annuelle d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire

L'UGAP et le partenaire peuvent mener des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :

- des principaux contours de la règlementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics,
- de l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables »,
- le programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et des partenaires de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.

Promotion des solutions locales à la demande du partenaire, l'UGAP peut participer à :

- des forums, rencontres, colloques, organisés par le partenaire, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics,
- des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics,
- des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes,
- des Rencontres Entreprises et Territoires et/ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

Le partenaire et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

A noter, l'intégration d'offres de telles entreprises au catalogue de l'UGAP est étudiée si elle est opportune et repose sur un intérêt fort en termes d'achat. Le respect des fondamentaux de la Commande Publique demeurant une condition sine qua non dans ces actions : égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants…

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à, le 26 JUIN 2024

Fait à Champs-sur-Marne, le 19 JUIN 2024

Le Président
d'Angers Loire Métropole

La Directrice générale déléguée

Isabelle DELERUELLE

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR ANGERS LOIRE METROPOLE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application. Toutefois, les taux nominaux de(s) (l')univers contractualisé(s) demeurent applicables jusqu'au terme de la présente convention.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;

- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

<u>Conditions tarifaires « Grands Comptes »</u>

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point ;

- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;

- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, et si les résultats de l'établissement le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

TARIFICATION PARTENARIALE

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention (2)	Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services (1)								
	Véhicules (3)	Mobilier Équipement général		Services (3)	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne (4)	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales (5)	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.
Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale – la liste des offres non éligibles sera jointe en Annexe 4 et mise à jour annuellement.
(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)
(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.
Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne
(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »
(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR ANGERS LOIRE METROPOLE

Liste des bénéficiaires

- Les communes membres de la Métropole et leurs CCAS, sous réserve qu'elles adhèrent à la présente convention :

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR ANGERS LOIRE METROPOLE

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats :

- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, vélos),
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire),),
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
- véhicules d'incendie et de secours,
- transports en commun,
- Embarcations, drones,

- carburant en vrac et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés à 4 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 4,0 % (et 5,5 % pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m^3 pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m^3 pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR ANGERS LOIRE METROPOLE

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations d'installation),
- Logiciels et licences,(logiciels multi-éditeurs, microsoft Oracle)
- matériels de reprographie,(photocopieurs)
- prestations de téléphonie fixe (abonnement et matériels liés),
- prestations WAN (connexion internet IP/VPN, …),
- matériels et systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, …),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées (serveurs rack x86, serveurs tours, serveurs UNIX et AIX) hors Cloud computing)
- Infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées, (matériels divers LAN, réseau LAN/WLAN, prestation de câblage, sureté électronique)
- audiovisuel et multimédia (Affichage dynamique, classe mobile, – visioconférence.
- Prestations environnement Cloud

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau,
- consommables informatiques,
- papier.

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- Prestations intellectuelles informatiques
- Prestations intellectuelles unité d'œuvre .

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés à 8 M € HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et autres fournitures » sont établis :

- à 5,0% pour les segments « informatique »,
- à 6,0% pour les consommables de bureau,
- à 5,5% pour les prestations intellectuelles.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR ANGERS LOIRE METROPOLE**

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau (mobilier d'accueil, mobilier salle de réunion, rangements, équipements de bureau°
- mobilier solaire (mobilier petite enfance, mobilier classe, activité petite enfance)
- mobilier collectif (mobilier urbain, mobilier multiusage, mobilier de restauration),

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- restauration professionnelle
- équipements de protection individuelle
- art de la table
- lubrifiants

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés à 100.000 € HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis

- à 8,0 % pour le mobilier,
- à 5,0 % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR ANGERS LOIRE METROPOLE**

3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- Prestation de Drones
- prestations d'AMO sécurité ;

Segments d'achats Energie

- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés à 150.000 € HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à 5,5 % sur les prix d'achat en euro HT.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de 12 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR ANGERS LOIRE METROPOLE

3.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Médical

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- Equipements et dispositifs médicaux stériles et non stériles,

Consommables biomédicaux,
Consommables de laboratoire
Anesthésie-réanimation ;
Monitorage
Imagerie
Techniques opératoires
Equipements de laboratoire
Explorations fonctionnelles
Stérilisation
Mobilier médical
Equipements de soins

- Consommables scientifiques et réactifs (Gauss)

Réactifs
Réactifs spécifiques
Consommables Gauss
Maintenance des IVAP Gauss

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés à 5.000 € HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Médical » sont établis

- à 3,7 % pour les consommables scientifiques,
- à 5,5 % pour les équipements et dispositifs médicaux.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

ANNEXE N°4

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR ANGERS LOIRE METROPOLE

Modèle d'acte d'adhésion

ACTE D'ADHESION

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR ANGERS LOIRE METROPOLE

XXX
[adresse]
représenté par **nom, prénom, fonction**

Par le présent acte, XXX sollicite son intégration en tant que bénéficiaire de la convention de partenariat conclue entre l'UGAP et **Angers Loire Métropole**

. Les besoins que XXX s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP portent sur les univers suivants :

☐ véhicules : montant estimé : X € HT par an

☐ informatique : montant estimé : X € HT par an

La présente adhésion prend effet à compter de sa date de réception par l'UGAP, jusqu'à la date de fin de la convention conclue entre l'UGAP et **Angers Loire Métropole**

Fait à , le

[nom, prénom, fonction]

Date de réception par l'UGAP
du présent acte et d'acceptation de l'adhésion :

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

Annexe 5 :
Notice
Performance Financière Achat pour les Collectivités

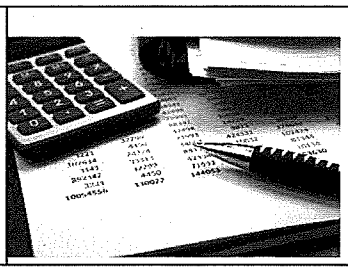

A l'occasion du Contrat d'Objectif et de Performance de l'UGAP pour la période 2023-2026, la terminologie des gains achats a été modifiée. La présente notice est donc actualisée en conséquence.
Le même Contrat d'Objectif et de Performance prévoit une évolution plus substantielle de la méthode. Les travaux sont menés sur le premier semestre 2024.

La méthode de l'UGAP, pour l'estimation de la « Performance Financière Achat » (ex-gains achats) générées pour ses clients lorsqu'ils recourent à la centrale, a pour but d'expliquer clairement et sans artifice, de quelle manière l'UGAP concourt à la performance économique de la commande publique.

Nos choix méthodologiques constituent donc un parti pris, lié tant au fonctionnement de nos clients que de notre établissement. Ils ont leur pertinence et leur limite. Chaque client peut donc les intégrer de la manière qu'il souhaite dans ses propres tableaux de bords.

Par ailleurs, la « Performance Financière Achat » (ex-gains achats) ne sont en aucun cas des gains budgétaires. Les montants de la « Performance Financière Achat » (ex-gains achats) que nous pouvons présenter pour chaque client ne constituent pas des réserves de budget en fin d'exercice.

Définition :

La « Performance Financière Achat » (ex-gains achats) calculées par l'UGAP intègrent trois composantes :

Les Gains Achats (ex-gains marchés) :
Il s'agit de la comparaison des prix obtenus à la fin d'une procédure d'achat (actés lors de la notification du marché) avec les derniers prix révisés sur les marchés des procédures précédentes ou avec des prix cibles (dans le cas de nouvelles thématiques de procédures).
Les Gains Tarification :
Il s'agit, pour chaque client de l'Ugap, de la comparaison entre le prix de vente effectif avec notre prix catalogue (tarification standard de l'UGAP).
Les Gains Recours :
Il s'agit des gains générés par l'économie d'une procédure d'appel d'offres qu'un client n'a plus à lancer lorsqu'il recourt à l'UGAP et des gains générés par l'exécution du marché par l'UGAP pour le client.

Le détail de la méthode figure dans les lignes ci-après.

Les Gains Achats (ex-gains marchés) :

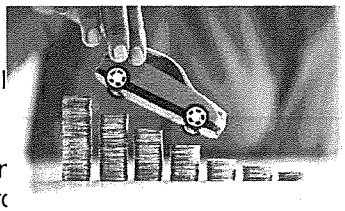

Les Gains Achats (ex-gains marchés) sont calculés en pl
étapes :

La première consiste à comparer les prix obtenus à la fir
procédure d'achat de l'UGAP (actés lors de la notification du marc

- soit les prix d'achat à la fin du marché précédent (dans le cas d'un renouvellement de marché),

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

- soit les prix cibles (dans le cas d'une typologie de produits ou de service que l'UGAP n'avait jamais acquis auparavant).

Ces prix d'achat par l'UGAP à une entreprise se répercutent mécaniquement dans le prix d'achat du client à l'UGAP.
Notre première étape consiste à nous appuyer sur un panel de références, produits ou prestations, représentatifs du marché. Le gain est exprimé sous forme de taux.

La deuxième consiste à calculer le montant des gains, en euros, générés par l'ensemble des marchés renouvelés par l'UGAP dans l'année. Les taux de gains que nous obtenons à la première étape sont appliqués aux montants d'achats prévisionnels de l'année, marché par marché. L'addition des montants de gains que nous obtenons est ensuite rapportée au montant des achats prévisionnels des seuls marchés renouvelés dans l'année. Nous en déduisons un pourcentage ; il s'agit du taux « gains marchés » de notre Contrat d'Objectif et de Performance.

La troisième consiste à appliquer ce taux « gains achats » (ex-gains marchés) à l'ensemble des commandes enregistrées sur tous les marchés actifs de l'UGAP pour dégager le gain marché en euros. Le montant total de ce gain est divisé par 4 car nous renouvelons nos marchés tous les 4 ans. Cette dernière division permet de lisser dans le temps les effets des marchés à forts volumes et ainsi de suivre une évolution amortie dans le temps.

Les Gains Tarification :

Les gains Tarification sont calculés en comparant les prix de vente aux clients d'une part et les prix de vente du catalogue d'autre part.

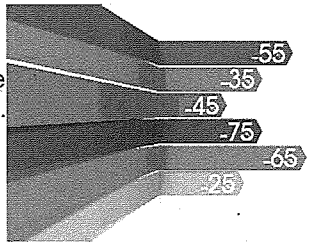

En effet, en fonction d'engagement d'achats à forts volumes de la part d'un client à travers une convention, les prix de vente standard UGAP peuvent être remisés.

Les Gains Recours :

Les Gains Recours sont calculés dès lors qu'un client fait l'écono recourant à l'UGAP, d'une procédure d'achat et de l'exécution du afférent. Nous appuyons notre estimation, client par client, en m combien il consomme dans chacun de nos marchés.

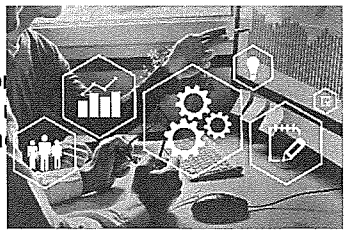

Procédure : sur la base de la littérature disponible, nous considérons qu'un client économise une procédure (MAPA ou appel d'offres) dès 40 K€ de commande dans un de nos marchés sur les 4 dernières années. Nous ne tenons compte de ce seuil que lorsque le client a commandé dans l'année considérée.

Le coût que cette procédure aurait eu pour le client est estimé à 7 000 € pour une procédure simple, 8 000 € pour une procédure élaborée et 9000 € pour une procédure complexe.

Nous intégrons dans nos calculs les consommations des 4 dernières années (durée de vie d'un marché UGAP) de nos clients sur les marchés qu'ils ont sollicités dans l'année révolue. Nous divisions ensuite par quatre le résultat pour donner un gain annuel.

Exécution : l'UGAP exécutant elle-même ses marchés, nous considérons que les actions de la centrale dans ce domaine engendrent également des économies pour le client recourant à l'UGAP. Ceci s'applique dès le premier euro de commande passée par le client sur un marché de la centrale. Nous estimons alors économie de procédure en appliquant les ratios suivants : 0,5% des montants commandés pour une exécution simple, 1,5% pour une exécution élaborée et 4,5% pour une exécution complexe.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

Pour une même offre, les niveaux de complexité de procédure et d'exécution peuvent être différents.

L'exemple ci-dessous illustre le mécanisme de calcul ainsi que les seuils de déclenchement et les sommes intégrées dans le calcul :

Un client a consommé 130 k€ de fournitures de bureau sur les 4 dernières années dont 25 k€ lors de la dernière année. Ces achats remplissent donc les conditions de dépassement de seuil de 40 k€ sur les 4 dernières années et de consommation dans la dernière année (l'année sur laquelle porte le calcul des gains recours).
Nous pouvons donc considérer que le client a économisé :

- une procédure simple en l'occurrence valorisée à 7 000 € que nous diviserons par 4 dans le décompte du client,
- et une exécution de 0,5% du montant des commandes de l'année considérée.

Résultats macroscopiques :

Nous appliquons cette méthode pour l'ensemble de nos marchés dans le but de dégager notre performance globale.

PFA 2023 ALL UGAP

TOTAL CE	5,629 Md€

TOTAL GAIN ACHAT	30,81 M€
TOTAL GAIN TARIFICATIO	301,29 M€
TOTAL GAIN RECOURS	167,51 M€
TOTAL GAIN ACHAT	499,61 M€

8,88%	PFA / CE 2023

PFA : Performance financière achat = ex-gain achat
Gain achat = ex-gain marché

Nous sommes cependant en mesure, pour les clients en convention avec l'UGAP, de préciser les gains qu'ils ont générés à travers les marchés de la centrale qu'ils ont sollicités pour leurs achats.

Politiques Publiques :

La performance financière achat figure parmi les 5 Politiques Publiques portées par l'UGAP

Stratégie RSE 2025

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_87-DE

ANNEXE N°6

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR ANGERS LOIRE METROPOLE

Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables

Département Maine-et-Loire
Arrondissement Angers
Commune Saint Lambert La Potherie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_88-DE

SEANCE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024

Délibération DEL2024/88
1.1 Marchés travaux de la ZAC de Gagné : avenant n°3 - lot 1 - VRD

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 18 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHEAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 15

Absent avec pouvoir :
Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, DEMESLAY Magali, CHEVALIER DU FAU Vanessa
Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Date d'affichage : 19/11/2024

1.1 Marchés travaux de la ZAC de Gagné : avenant n°3 - lot 1-VRD

Rapporteur : Henri VOISINE, Adjoint à l'aménagement du territoire et à l'environnement

Suite à l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 30 septembre 2019, le lot n° 1 : Terrassement-Assainissement-Voirie de la ZAC de Gagné a été attribué le 15 octobre 2019 à l'entreprise LUC DURAND pour un montant total de 3 023 455,31€ HT, soit 3 628 146,37€ TTC (TVA 20%), avec la répartition suivante :

Tranche ferme : 1 470 488,51€ HT
Tranche optionnelle n°1 : 1 155 012,80€ HT
Tranche optionnelle n°2 : 397 954,00€ HT

Ce marché a été modifié par l'avenant n°1, le 28 juin 2021 pour travaux supplémentaires, le montant total du lot n°1 s'élevait à 3 047 583,96€ HT.
Ce marché a été modifié par l'avenant n°2, le 08 juillet 2022 pour des travaux supplémentaires, le montant total du lot n°1 s'élevait à 3 119 304,49€ HT.

Le titulaire a été notifié par l'Ordre de Service (OS) n°26 que la Tranche optionnelle n°2 ne sera pas affermie, ce qui ramène le marché au montant total suivant : 2 721 350,49€HT.

Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour la mise en place de liaisons douces sur la ZAC. Le montant total de ces travaux supplémentaires s'élève à 27 052,78€ HT soit 32 463,34€ TTC.
Conformément à l'article R2194-8 et R2194-9 du Code de la Commande Publique, ces travaux font l'objet de l'avenant N°3 à ce marché.

Cet avenant N°3, approuvé en Commission d'Appel d'Offres le 26 septembre 2024, porte le montant total du lot n°1 à 2 748 403,27€ HT soit +0,89% en dépassement cumulé du marché initial. Ces dépenses figurent dans le budget annexe de la ZAC de Gagné.

Le délai d'exécution des travaux pour tenir compte des travaux modificatifs est prolongé de 3 mois soit 12 semaines.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve la proposition d'avenant pour le marché de travaux de la ZAC de Gagné.
Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Pour : 15	**Contre : 0**	**Abstention : 0**

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 18 novembre 2024,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET

Secrétaire de séance, DAVID Vincent

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_88-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 3

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

COMMUNE de SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE
Mairie
4 Rue Félix PAUGER
49070 SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

S.A.S. Luc DURAND
Z.A. La Chesnaie - PRUILLÉ
49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU
contact@lucdurand.fr
02-41-95-35-29

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

ZAC de Gagné à SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE
LOT N°1 : Travaux de Terrassements - Assainissement - Voirie (Viabilisation et finition voirie)

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 17/10/2019

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : **39 mois** (TF : 12 mois +TO N°1 : 9 mois + TO N°2 : 3 mois + Avenant N°1 : 1.5 mois + Prolongation OS N°20 : 1 mois+ Avenant n°2 : prolongation 3,5 mois + OS N°28 prolongations TF 6 mois + TO1 6 mois + OS N°26 non-affermissement-TO2 -3 mois)

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Taux de la TVA : **20.00%**
  - Montant HT : **3 023 455.31 €**
  - Montant TTC : **3 628 146.37 €**

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_88-DE

Montant du marché public après avenant N°1 :

- Taux de la TVA : **20.00%**
- Montant HT : **3 047 583.96 €**
- Montant TTC : **3 657 100.75 €**

Montant du marché public après avenant N°2 :

- Taux de la TVA : **20.00%**
- Montant HT : **3 119 304,49€**
- Montant TTC : **3 743 165,39€**

Montant du marché public après OS N°29 :

- Taux de la TVA : **20.00%**
- Montant HT : **2 721 350,49€**
- Montant TTC : **3 265 620,59€**

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

L'avenant n°3 a pour objet la prise en compte du complément de travaux concernant la réalisation de liaisons douces sur la ZAC de Gagné.

Voir devis n°24DD0151/2.

L'avenant n°3 a pour objet prolongation de la durée des travaux de 3 mois

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant N°3 :

- Taux de la TVA : **20.00%**
- Montant HT : **27 052,78€**
- Montant TTC : **32 463,34€**
- % d'écart introduit par l'avenant : **0,89%**

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : **20.00%**
- Montant HT : **2 748 403,27€**
- Montant TTC : **3 298 083,92€**

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_88-DE

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A St Lambert La Potherie , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_88-DE

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Département Maine-et-Loire
Arrondissement Angers
Commune Saint Lambert La Potherie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_89-DE

SEANCE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024

Délibération DEL2024/89
1.3 Avenant à la convention avec le SIEML ZAC de Gagné Tranche 2 BIS

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 18 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHEAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 14

Absent avec pouvoir :
Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, DEMESLAY Magali, CHEVALIER DU FAU Vanessa
Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Date d'affichage : 19/11/2024

1.3 Avenant à la convention avec le SIEML ZAC de Gagné Tranche 2 BIS

Rapporteur : Henri VOISINE, Adjoint à l'aménagement du territoire et à l'environnement

Dans le cadre de la réalisation des travaux de la ZAC de Gagné, il revient au SIEML d'assurer la maîtrise d'œuvre d'extension des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de réseaux télécom.
Pour ce qui est des travaux d'extension du réseau électrique basse tension, une participation du SIEML intervient à hauteur de 40%. Pour le reste, la totalité est à la charge de la commune qui est aménageur de la ZAC.
Pour acter cette collaboration, la commune et le SIEML ont signé des conventions de maîtrise d'œuvre temporaire, qui fixent leurs obligations réciproques.

Les travaux ainsi que les coûts ayant évolué sur la ZAC de Gagné, notamment concernant le réseau d'éclairage public ainsi que sur le réseau de télécommunication, il vous est proposé un avenant pour la Tranche 2 BIS qui permet de mettre à jour les conditions d'intervention ainsi que les montants.

Pour la Tranche 2 BIS, le montant initial à la charge de la commune était de 166 593,51€ TTC, cette convention a fait l'objet de la délibération DEL2022/130 le 28 novembre 2022.

L'avenant n°1 à la Tranche 2 BIS atteint le montant de 13 626,97€ TTC, la Tranche 2 Bis après avenant sera à la charge de la commune pour un montant de 180 220,48€ TTC (frais de dossier inclus).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
ACCEPTE les conditions mentionnées dans l'avenant à la convention telle qu'annexée à la délibération,
AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention, ainsi que tous les documents afférents à cette décision.

Pour : 14	**Contre : 0**	**Abstention : 0**

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 18 novembre 2024,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET

Secrétaire de séance, DAVID Vincent

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_89-DE

Avenant N° 1

à la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire

Opération ZAC GAGNÉ – TRANCHE 2 BIS
SAINT LAMBERT LA POTHERIE

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

et

LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE

Convention de maîtrise d'ouvrage temporaire
(Article 2 – II de la loi MOP)

Entre les soussignés,

LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE représentée par le Maire, Madame Corinne GROSSET et ci-après désignée par LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal.

d'une part,

et

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire – Siéml,

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, et désigné ci-après « le Siéml ».

d'autre part,

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les travaux complémentaires apportées au projet du secteur ZAC GAGNÊ – Tranche 2BIS sur la commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_89-DE

Article 2 – Nouveaux montants de la convention

Les nouveaux montants de la convention prenant en compte les travaux modificatifs définis à l'Article 1 ressortent à :

	Travaux
Masse initiale à charge de la Commune de ST LAMBERT LA POTHERIE :	**138 827,93 € H.T.**
Présent avenant	
Nouveau montant estimé de la masse initiale :	150 183,73 € H.T.
TVA 20 %	30 036,75 €
Soit TTC (voir annexe 1)	**180 220,48 € TTC**

Soit un coût supplémentaire pour la collectivité de 11 355,80 € HT soit 13 626,97 € TTC

Article 3 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025

Article 4

La convention initiale reste de rigueur pour tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent avenant.

Pour LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE

Pour le Siéml,
le, 04/10/2024

Le

Pour le Président et par délégation,
le responsable de secteur Centre
David RIGAUD

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_89-DE

CG - 294.22.02

ANNEXE I
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE

OPERATION SECTEUR D'HABITATIONS ZAC GAGNÉ - TRANCHE 2BIS
SAINT LAMBERT LA POTHERIE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

L'ensemble des travaux a été estimé à:

A - Maîtrise d'Ouvrage Siéml

I) Distribution Publique d'Energie Electrique

a) Extension - ***RÉGLÉ*** 67 303,44 €

B - Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE

II) Travaux Hors Distribution Publique

a) Réseau d'éclairage public - Fourreaux - ***RÉGLÉ*** 19 887,86 €

b) Réseau d'éclairage public - Matériel et câbles **43 806,54 €**

c) Contrôle de conformité - APAVE **195,00 €**

d) Télécommunications (Extension) - ***RÉGLÉ*** 23 575,67 €

e) Terrassement réseaux GAZ - ***RÉGLÉ*** 9 452,58 €

f) Télécommunications (Extension) - Travaux complémentaires **5 223,44 €**

Les participations financières qui recouvrent l'ensemble des frais s'établissent ainsi en Euros HT :
Une révision des prix sera réalisée conformément aux dispositions du marché

Nature des travaux et prestations	MONTANT TRAVAUX	SIEML	COMMUNE
A - Maîtrise d'Ouvrage Siéml			
I) Distribution Publique d'Energie Electrique			
a) Extension - RÉGLÉ	67 303,44 €	26 921,38 €	40 382,06 €
Sous Total HT A	67 303,44 €	26 921,38 €	40 382,06 €
TVA (sur A et Frais de dossier) 20%			8 076,41 €
Sous Total TTC A			48 458,48 €
B - Maîtrise d'Ouvrage COMMUNE			
II) Travaux Hors Distribution Publique			
a) Réseau d'éclairage public - Fourreaux - RÉGLÉ	19 887,86 €		19 887,86 €
b) Réseau d'éclairage public - Matériel et câbles	43 806,54 €		**43 806,54 €**
c) Contrôle de conformité - APAVE	195,00 €		**195,00 €**
d) Télécommunications (Extension) - RÉGLÉ	23 575,67 €		23 575,67 €
e) Terrassement réseaux GAZ - RÉGLÉ	9 452,58 €		9 452,58 €
f) Télécommunications (Ext) - Travaux complémentaires	5 223,44 €		**5 223,44 €**
Sous Total B	102 141,09 €		102 141,09 €
III) Frais de Dossier, sur § B 7,5%	7 660,58 €		7 660,58 €
***IV) TVA(sur § B + Frais de Dossier)* 20,0%**	21 960,33 €		21 960,33 €
Sous Total TTC B	131 762,00 €		**131 762,00 €**
Totaux	**199 065,44 €**	26 921,38 €	180 220,48 €
Total à charge de la Commune			**180 220,48 €**

Fait à Ecouflant en un exemplaire, le 30/09/2024
Pour LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE

Pour le Siéml,

Pour le Président et par délégation,
le responsable de secteur Centre
David RIGAUD

Département Maine-et-Loire
Arrondissement Angers
Commune Saint Lambert La Potherie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_90-DE

SEANCE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024

Délibération DEL2024/90
7.8 Enfouissement des réseaux chemin de Gagné - Appel de fonds de concours ALM

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 18 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHEAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 15

Absent avec pouvoir :
Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, DEMESLAY Magali, CHEVALIER DU FAU Vanessa
Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Date d'affichage : 19/11/2024

7.8 Enfouissement des réseaux chemin de Gagné - Appel de fonds de concours ALM

Rapporteur : Henri VOISINE, Adjoint à l'aménagement du territoire et à l'environnement

Par décision du 7 février 2022, le Conseil de communauté d'Angers Loire Métropole a adopté le principe d'appels de fonds de concours auprès de ses communes membres pour l'année 2022.

Le fonds de concours appelé à la commune de Saint Lambert la Potherie s'élève à 1 327,07€ concernant les travaux d'enfouissement du chemin de Gagné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la décision N° 2021-322 de la Commission Permanente d'Angers Loire Métropole du 6 décembre 2021
Vu la décision N° 2022-45 de la Commission Permanente d'Angers Loire Métropole du 7 février 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve le versement du fonds de concours par Angers Loire Métropole à la Commune pour un montant de 1 327,07€ en investissement concernant les travaux d'enfouissement du chemin de Gagné,
Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents correspondants,
Impute les dépenses sur le budget concerné de l'exercice 2024 et suivants.

Pour : 15	**Contre : 0**	**Abstention : 0**

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 18 novembre 2024,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET

Secrétaire de séance, DAVID Vincent

Département Maine-et-Loire
Arrondissement Angers
Commune Saint Lambert La Potherie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_91-DE

SEANCE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024

Délibération DEL2024/91
3.6 Rétrocession des voies des espaces communs du lotissement Chantoiseau

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 18 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHEAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 15

Absent avec pouvoir :

Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, DEMESLAY Magali, CHEVALIER DU FAU Vanessa

Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Date d'affichage : 19/11/2024

3.6 Rétrocession des voies des espaces communs du lotissement Chantoiseau

Rapporteur : Henri VOISINE, Adjoint à l'aménagement du territoire et à l'environnement

La commune va déposer dans les prochaines semaines un permis d'aménager pour le site de Chantoiseau. Ce projet d'aménagement prévoit la création d'une trentaine de logements, d'espaces publics et de voiries.
La communauté urbaine d'Angers Loire Métropole dans le cadre de sa compétence Voirie propose au conseil municipal la signature d'une convention de rétrocession des voies et des espaces directement liés du lotissement Chantoiseau.

Le plan joint en annexe de la délibération fait apparaître les espaces et équipements publics rétrocédés à Angers Loire Métropole, les espaces publics rétrocédés à la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention et tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Pour : 15	**Contre : 0**	**Abstention : 0**

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 18 novembre 2024,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET

Secrétaire de séance, DAVID Vincent

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_91-DE

CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS

« LOTISSEMENT DE CHANTOISEAU »

Commune de SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE

Entre

La Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole, représentée par son Président, Monsieur Christophe BECHU, autorisé par délibération n°DEL-2024-235 du Conseil de Communauté du 7 octobre 2024, ou son Vice-Président en charge de la Voirie et des Réseaux de chaleur, M. Jacques-Olivier MARTIN, autorisé aux fins de signature en vertu de l'arrêté du Président n°2024-253 du 11 octobre 2024.

Et

La commune de Saint-Lambert-la-Potherie représentée par son maire Madame Corinne Grosset, et désignée " Le Maître d'Ouvrage ".

Visa :

- Article R*442-8 du Code de l'Urbanisme
- Article R*431-24 du Code de l'Urbanisme

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Maître d'Ouvrage a délibéré le 19/02/2024, en vue de réaliser un lotissement à dominante habitat en continuité de la ZAC de Gagné et à proximité du giratoire qui sera aménagé sur la rue des Landes à la sortie du bourg direction St-Leger-de-Linières. Ce lotissement d'une superficie de 1,76 ha prévoir la création d'au moins 30 logements (lots libres, accessions sociales et locatifs sociaux). Il est prévu également l'aménagement d'espaces communs, de desserte et de circulation et d'espaces paysagers.

La présente convention est jointe au permis d'aménager et constitue l'engagement de rétrocession des voies et équipements publics viaires vers Angers Loire Métropole.

La commune est donc désignée maitre d'ouvrage et la conduite des opérations est assuré par le cabinet Chauveau Roussel représenté par Sébastien Roussel qui est chargé des opérations de viabilisation ainsi que de la conception et du suivi des travaux d'aménagement.

Le maitre d'œuvre sera l'interlocuteur d'Angers Loire Métropole pour la bonne exécution des travaux, leur réception ainsi que la délimitation des espaces publics ayant vocation à rétrocession vers la Métropole

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_91-DE

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de rétrocession, dans le domaine public d'Angers Loire Métropole, des voies et espaces communs énumérés ci-après, et dont la prise en charge après leur achèvement est conditionnée par la conformité des travaux réalisés aux exigences de la Collectivité :

- Voirie, dépendances et équipements ;
- Eclairage public ;
- Eau Potable ;
- Assainissement eaux usées et eaux pluviales ;

Les équipements sont définis par les pièces techniques, annexées au dossier de création de Permis d'Aménager (programme des travaux, plans de voirie et de réseaux) et seront réalisés par le Maître d'Ouvrage. Ils seront conformes aux cahiers de prescriptions techniques de la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole.

Ce transfert de propriété s'effectuera par l'intermédiaire d'un acte notarié entre le Maître d'Ouvrage et Angers Loire Métropole, à l'euro symbolique et aux frais exclusifs du Maître d'Ouvrage de l'opération.

Les espaces et les voies communs concernés par la rétrocession sont identifiés dans le plan ci-annexé. Afin d'anticiper toute évolution du projet, il est indiqué que la délimitation précise et définitive des emprises concernées se fera au stade de l'acte notarié.

Nota : les équipements communs désignés ci-après ne sont pas soumis à la présente convention et doivent être traités directement avec les concessionnaires correspondants :

- Electricité Basse Tension/Moyenne Tension ;
- Câbles et installation technique d'opérateurs de télécom ;

ARTICLE 2 - DURANT LA PHASE D'ETUDES ET D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les hypothèses de conception des voies et espaces publics énumérés à l'article 1 sont proposées à la validation d'Angers Loire Métropole

Les caractéristiques de ces aménagements : découpage foncier, géométries des voies, structures des voies, les matériels et équipements, végétaux, mobiliers urbains, réseaux, les fiches techniques correspondantes ont été proposées à la validation d'Angers Loire Métropole lors des différentes phases de conception (APS à EXE).

Etant convenu que les équipements publics répondent aux prescriptions d'Angers Loire Métropole dans toutes les dimensions citées plus haut.

Angers Loire Métropole et ses représentants seront informés de l'organisation des réunions de chantier diligentées par le Maître d'œuvre et seront destinataires des procès-verbaux de chantier

Il appartiendra au Maître d'Ouvrage de donner toutes instructions utiles pour qu'ALM soit appelée à préparer les opérations préalables à la réception et à y participer. Une première version du Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) sera communiquée 10 jours avant les OPR.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_91-DE

Il est bien précisé que le contrôle, tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du Maître d'œuvre. Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités. Il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

Cette mission de contrôle ne se substitue pas aux responsabilités du Maître de l'Ouvrage notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et la conduite d'opération.

ARTICLE 3 – ECHEANCIER

Le transfert de propriété à Angers Loire Métropole prendra effet à l'achèvement des travaux dès que les conditions suivantes auront été remplies :

1 - Réalisation des opérations contradictoires de réception en présence des représentants d'Angers Loire Métropole. La réception des travaux ne devra avoir donné lieu à aucune réserve, ou, s'il y a lieu, elles devront préalablement avoir été levées.

2 - Délivrance de l'attestation de non-opposition à la conformité des travaux par la mairie, suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (article R.462-1 du code de l'Urbanisme).

3 - Accord des services gestionnaires pour la prise en charge de l'ensemble des ouvrages réalisés suivant le dossier de Permis d'Aménager.

4 - Remise à Angers Loire Métropole du dossier des ouvrages exécutés et des plans de récolement en conformité avec la réglementation en vigueur et la charte graphique d'Angers Loire Métropole.

5 - Remise à Angers Loire Métropole d'un dossier informatique aux formats PDF et DWG de l'opération formalisant l'emprise foncière des ouvrages à rétrocéder.

Ce dossier comprend :

- Un plan parcellaire ou document d'arpentage si des divisions ont été effectuées ;
- La liste des parcelles (section cadastrale et numéro de parcelle) et leur contenance.

6 - Sollicitation du notaire de son choix par le Maître d'ouvrage en vue de préparer un acte de cession de l'emprise concernée à Angers Loire Métropole pour un euro (1€) symbolique et aux frais exclusifs du Maître d'ouvrage.

7 - Délibération d'acquisition par Angers Loire Métropole, puis signature de l'acte.

Nota : Le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre à disposition d'Angers Loire Métropole le dossier de rétrocession des ouvrages cités à l'article 1 ci-dessus en vue de la mise en œuvre du classement dans le domaine public routier prononcé après transfert de la propriété tel que prévu à l'article 1.

En l'absence de réalisation d'une de ces conditions, le transfert de propriété ne pourra pas être réalisé, et le maître d'ouvrage restera propriétaire et responsable des voies et espaces communs.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_91-DE

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et s'achèvera le jour du transfert de propriété des voies et espaces communs à Angers Loire Métropole tel que prévu à l'article 1.

ARTICLE 5 - RESILIATION

Lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de la réalisation des obligations figurant à l'article 3, le transfert de propriété est impossible. La collectivité peut résilier de plein droit la présente convention, en justifiant d'un préavis d'un mois, après procédure de mise en demeure de se conformer aux prescriptions techniques, ou aux obligations de la présente convention, restée sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention ou de renonciation au projet le Maître d'Ouvrage ne pourra exiger de la Collectivité, le remboursement des frais engagés par lui, tant sur la procédure administrative que sur l'exécution de travaux.

ARTICLE 6 – CARACTERE EXECUTOIRE

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat, et notification au Maître de l'ouvrage.

Annexe :

- Plan des zones rétrocédées à ALM- Fiche contenu DOE et dossier de remise d'ouvrage

Fait à Saint Lambert la Potherie, Le 18 novembre 2024

Pour Angers Loire Métropole Le Vice-Président en charge de la voirie et des réseaux de chaleur	Le Maître d'Ouvrage, la commune De Saint-Lambert-la-Potherie
M. Jacques-Olivier MARTIN	Mme Corinne GROSSET

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_91-DE

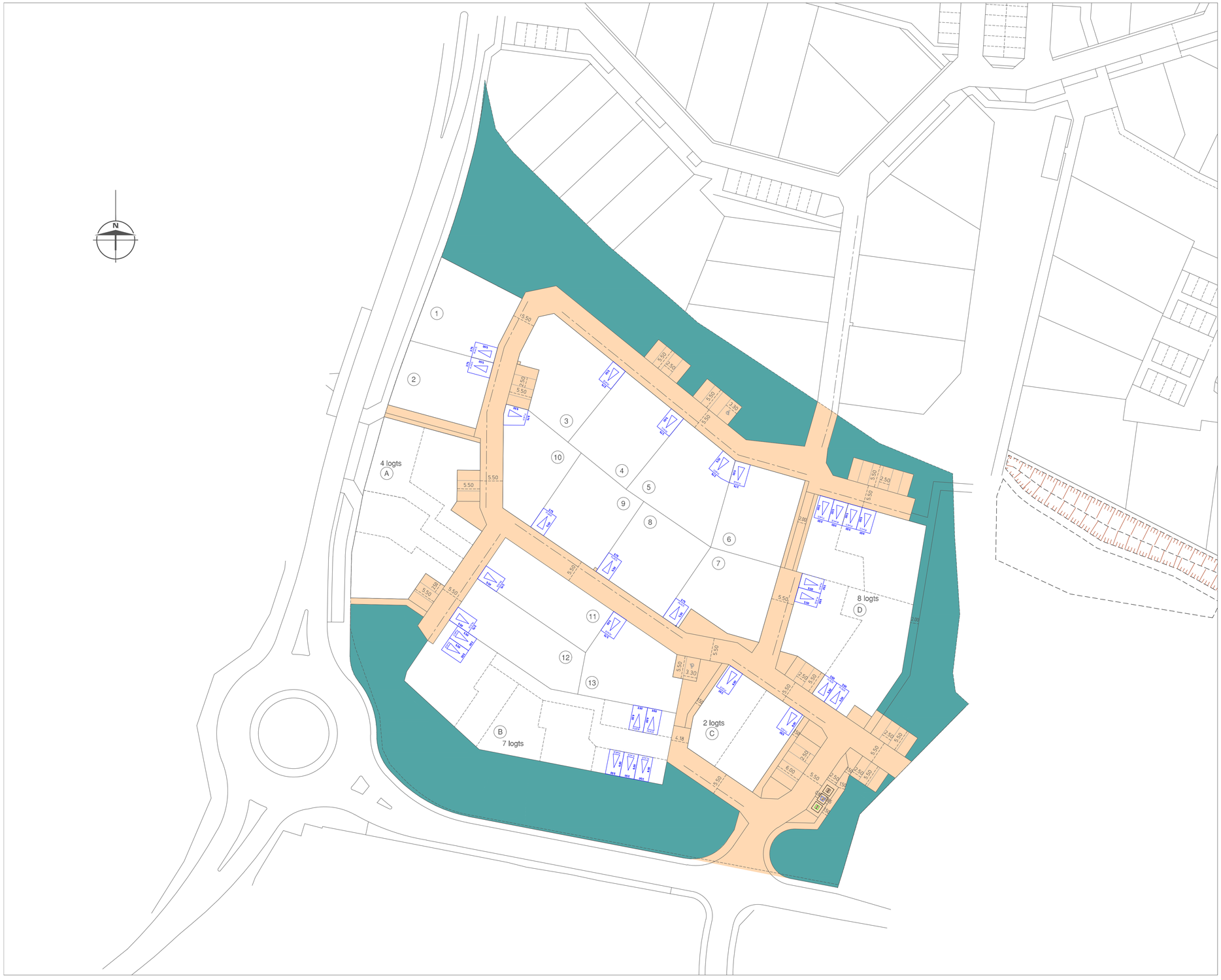

PLAN DES DOMANIALITES

LEGENDE

- REMISE ANGERS LOIRE METROPOLE
- REMISE COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE

Département du Maine-et-Loire

Saint Lambert la Potherie

Projet "Chantoiseau"

PERMIS D'AMÉNAGER		Echelle :		1/500e	
PLAN DE RETROCESSION		N° :			
Ind.	**Modifications**	**Date**	**Conçu**	**Dessiné**	**Vérif.**
A	document initial	Juillet 2022	L.C.	V.M.	L.C.
B	PA 2024	Nov 2024	L.C.	S.R.	L.C.

Arts des Villes et des Champs

SELARL Chauveau et Associés
Géomètres-Experts Fonciers et BET VRD

auddicé Val de Loire

Auddice
Agence Val-de-Loire
Zone Ecoparc - Rue des Petites Granges
49 400 SAUMUR
Tel : 02.41.51.98.39

Référence projet :	Nom du fichier:	G:\Users\Direction3\Desktop\220131-3 SYNOHRO\220131-3-PA\PA-Novembre 2024\2024.11.07_St_Lambert_PA_auddice.dwg

Département Maine-et-Loire
Arrondissement Angers
Commune Saint Lambert La Potherie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_92-DE

SEANCE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024

Délibération DEL2024/92
1.7 Convention pour les travaux d'effacement télécom rue des Acacias

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 18 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHEAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 14

Absent avec pouvoir :
Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, DEMESLAY Magali, CHEVALIER DU FAU Vanessa
Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Date d'affichage : 19/11/2024

1.7 Convention pour les travaux d'effacement télécom rue des Acacias

Rapporteur : Henri VOISINE, Adjoint à l'aménagement du territoire et à l'environnement

Dans le cadre de la création du giratoire de la D105, des travaux d'effacement du génie civil télécom rue des Acacias sont envisagés.
Orange, le SIEML ainsi que la Commune se sont rapprochés pour fixer les conditions techniques et financières de réalisation des travaux de dissimulation des réseaux aériens existants appartenant à Orange.
La convention, qui vous est proposée, établit les modalités de mise en œuvre ainsi que la participation financière de la Commune d'un montant à verser maximum de 13 593,96 € TTC au SIEML et de 3 420,65€ HT à verser à Orange.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve la convention relative à la mise en souterrain des équipements de communications électroniques rue des Acacias, telle qu'annexée à la délibération
Confirme que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 et suivants
Autorise Madame la Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention telle qu'annexée à cette délibération.

Pour : 14	**Contre : 0**	**Abstention : 0**

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 18 novembre 2024,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET

Secrétaire de séance, DAVID Vincent

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_92-DE

CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A LA MISE EN SOUTERRAIN DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUE ETABLIS SUR APPUIS ORANGE COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE RUE DES ACACIAS

N° Opération : 294.23.07

Orange n° : PG11-24-164318

Entre,

La Commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE représentée par Madame Corinne GROSSET, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **la personne publique** »,

Et,

Le **SIÉML**, représentée par **M. DAVY Jean-Luc,** de **Siéml**, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **Le Siéml**»,

Et,

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Monsieur Erwan RITCHEN, Directeur de l'Unité Clients et Industrielle Ouest, sise 125 boulevard Albert 1er CS60727 35207 RENNES Cedex 2, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **Orange** »,

Collectivement dénommés « les parties »,

Orange, le Siéml et la Collectivité se sont rapprochés afin de fixer les conditions techniques et financières de réalisation des travaux de dissimulation des réseaux aériens existants appartenant à Orange et établis exclusivement sur appuis propriété d'Orange.

Il a été convenu ce qui suit :

Orange Restricted

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_92-DE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention établit les modalités de mise en œuvre de l'enfouissement des réseaux communications électroniques aériens existants appartenant à Orange et établis à 100% sur appuis propriété d'Orange pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 2 : Prestations concernées par la convention

Les travaux d'enfouissement portent sur le réseau de communications électroniques : lignes de réseaux et lignes terminales de communications électroniques.

L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Collectivité.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- Le terme "enfouissement" s'entend de la mise en souterrain des ouvrages de communications électroniques,
- Les "équipements de communications électroniques" comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires
- Les "installations de communications électroniques" désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards destinées à recevoir le câblage de communications électroniques.

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- les esquisses et études,
- les demandes d'autorisation,
- la fourniture des installations de communications électroniques,
- les travaux de génie civil et leurs réceptions, notamment les terrassements,
- la fourniture, la pose du câblage et de ses accessoires,
- la réalimentation des branchements existants,
- la dépose des ouvrages existants (câbles, supports, etc),
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages,
- la documentation après travaux,
- les adductions privatives.

ARTICLE 3 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage

<u>Maîtrise d'Ouvrage des travaux de Génie Civil</u>
En tant que Maître d'Ouvrage des travaux de Génie Civil, le Siéml assure les prestations énumérées ci-après :

- les études de génie civil,
- les demandes d'autorisation,
- la fourniture des installations de communications électroniques qui doivent être conformes au cahier des clauses techniques particulières de Orange et ses additifs (chambres de tirage, cadres, trappes, fourreaux, bornes de raccordement, grillages et autres petites fournitures de génie civil),
- les travaux de génie civil (création de la tranchée commune ou non et pose des installations de communications électroniques) en conformité avec le cahier des clauses techniques particulières et ses additifs,
- la surveillance des travaux de génie civil et la vérification technique des ouvrages, Orange étant autorisé à effectuer des visites de chantier et à faire part de ses observations si nécessaire,
- la documentation génie civil après travaux,
- Les adductions privatives.

<u>Maîtrise d'Ouvrage des travaux de câblage</u>
En tant que Maître d'Ouvrage des travaux de câblage, Orange assure les prestations énumérées ci-après

- les études de câblage,
- la fourniture et la pose du matériel de câblage,
- la surveillance des travaux et la vérification technique des câblages,

Orange Restricted

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_92-DE

- la documentation câblage après travaux.

Réalisation des Études

Le Siéml fournit à Orange les documents suivants :

- Un plan de situation délimitant avec précision l'opération,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de Orange (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,…) à établir,

Sur ces bases, Orange étudie et réalise l'avant-projet sommaire des installations de communication électroniques, indiquant notamment :

- le tracé indicatif de la tranchée,
- le nombre et le type de fourreaux,
- le positionnement et le type de chambre,
- la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

Le Siéml exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.

Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

Contrôle des installations

La vérification des installations peut être effectuée de manière contradictoire entre Orange et le Siéml ou bien s'effectuer au vu des fiches d'autocontrôle remises par les entreprises.

Pour la présente opération, les parties choisissent la vérification technique :

- Contradictoire,
- Fiches d'autocontrôle.

Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après avoir constaté la conformité technique des installations de communications électroniques et obtenu les devis signés de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Durée de la convention et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.
La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.
Toute modification de l'emprise, de la qualité ou des prestations prévues initialement au projet doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.
Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la Collectivité, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : Propriété des ouvrages

Les Installations de Communications Électroniques réalisées en remplacement des installations aériennes demeurent la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance.
Toutefois, il est convenu que tout déplacement ou modification (exemples : mise à niveau de chambres suite à réaménagement de voirie) des installations à réaliser, objet de la présente convention, quelle qu'en soit l'origine ou la cause, sera supporté par le demandeur du déplacement. Les présentes dispositions s'appliquent pendant un délai de trois ans qui suivent la réception définitive de celles-ci.
Avant cette date, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux ouvrages.
A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

Orange est propriétaire des équipements de communications électroniques et de ses accessoires et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Orange Restricted

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_92-DE

ARTICLE 6 : Financement et Modalités de paiement

1. Financement

La Collectivité prend à sa charge la totalité du financement des opérations nécessaires à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques.

⇨La Collectivité prend à sa charge :

- le coût de la réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil y compris le lit de sable
- les frais de pose des matériels d'installations de communications électroniques
- les frais de maîtrise d'ouvrage
- les dépenses d'études et de réalisation des travaux de câblage
- la fourniture des matériels d'installations de communications électroniques destinés à être posés en domaine public et en domaine privé (fourreaux, chambres de tirage, cadres, trappes standards avec logo Orange, regards de branchements 30 x 30…)
- les dépenses correspondant à la prestation intellectuelle « esquisse, validation de l'étude, réception des installations de communications électroniques ».

Après réalisation des travaux :

⇨ Le Siéml adresse à la collectivité, les situations et/ou les mémoires TTC des sommes dues établis en fonction de l'avancement des travaux et relatives à :

- la réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil y compris le lit de sable,
- la pose des matériels d'installations de communications électroniques
- la fourniture des matériels d'installations de communications électroniques destinés à être posés en domaine public et en domaine privé (fourreaux, chambres de tirage, cadres, trappes standards avec logo Orange et regards de branchements 30 x 30…),
- Les frais de maîtrise d'ouvrage.

Les paiements seront faits à l'ordre du Siéml adressés au Trésorier Principal d'Angers Municipale, receveur du Siéml.

Les crédits nécessaires au règlement de la participation totale sont inscrits :

au compte : …….. **du Budget : ……..….** **de l'exercice : ……...**

sous les numéros suivants :
N° SIRET du budget concerné :
N° d'engagement :
N° de service :

⇨ Orange adresse à la Collectivité :

- un mémoire de dépenses HT correspondant aux études et travaux de câblage, esquisse génie civil, validation de l'étude, réception des installations de communications électroniques et aux coûts des matériels de génie civil conformément au devis signé.

Orange Restricted

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_92-DE

		1) Orange			
		Esquisse, Validation de			
		l'étude, Réception des ICE**		933,00 €	
Génie civil					
	12 261,30 €	2) SIEML			
		a) Etude, Tranchée et			
		Pose des installations		10 537,95 €	
		avec fourniture des matériels			
		(100% appuis Orange)			
		b) Frais de dossier		790,35 €	
Câblage	2 487,65 €	3) Orange			
		Câblage du réseau			
		souterrain et dépose du			
		Réseau aérien		2 487,65 €	
Total global Opération	**14 748,95 €**	Total des Participations		14 748,95 €	

**** ICE = Installations des Communications Electroniques**

Les montants des prestations facturées à la Collectivité Locale s'élèvent à:

(1+3) pour Orange:	3 420,65 €	HT	soit HT	3 420,65 €
(2 a+b)pour le SIEML:	11 328,30 €	HT	soit TTC	13 593,96 €

2. Modalités de paiement

Le paiement interviendra dans un délai de 60 jours après réception de la facture et/ou du mémoire de dépenses.
En cas de retard de paiement, des pénalités sont exigibles en application des dispositions légales.

ARTICLE 7 : Assurances

L'exécutant de la collectivité ou la collectivité, sauf si elle est son propre assureur, est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :
- sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses Équipements et de son Personnel,
- les dommages subis par ses propres Équipements de communications électroniques.

Orange Restricted

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_92-DE

Orange veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres installations de communications électroniques.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles, annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes ayant valeur contractuelle :

- Annexe 1 : ……,
- Annexe 2 : Devis de travaux Orange n° ……,
- Annexe 3 : Devis de travaux de Siéml

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Écouflant, le...30 juillet 2024

Pour la personne publique,
Le maire

Pour le Siéml
Le Président

Pour le Président et par délégation,
La coordinatrice technique et expertise réseau
Constance LEFÈVRE-VANACHTER

Fait à Rennes, le ../../….

Pour Orange et par délégation,
Le directeur de l'UCI O ou son représentant

Signé par **Gaël DAM** le
29/07/2024 15:36

Orange Restricted

Département Maine-et-Loire
Arrondissement Angers
Commune Saint Lambert La Potherie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_93-DE

SEANCE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024

Délibération DEL2024/93
3.5 Cession de la parcelle ZC 93

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 18 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHEAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 15

Absent avec pouvoir :
Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, DEMESLAY Magali, CHEVALIER DU FAU Vanessa
Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Date d'affichage : 19/11/2024

3.5 Cession de la parcelle ZC 93

Rapporteur : Henri VOISINE, Adjoint à l'aménagement du territoire et à l'environnement

Dans le cadre du projet de giratoire des Cinq Routes, plusieurs délibérations (2018/108 et 2020/91) ont été votées en conseil municipal. La démarche de cession de la parcelle ZC 93 n'a à ce jour pas abouti.
Il est proposé que la parcelle ZC 93 d'une surface de 77m² soit cédée à la société LAME OREGON.
Considérant que le bien est sans usage pour la commune et qu'il n'est plus affecté au domaine public.
Je vous propose donc :

- De procéder à la désaffectation de ce bien classé dans le domaine public.
- De procéder à son déclassement du domaine public
- De procéder à la vente du bien à la société LAME OREGON

Vu l'avis des Domaines,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Adopte la désaffectation du bien
Adopte le déclassement de la parcelle
Décide la vente de la parcelle ZC 93 à l'euro symbolique. Les frais d'acte et d'enregistrement sont à la charge des acquéreurs.
Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir et tous documents afférents à ce dossier.

Pour : 15	**Contre : 15**	**Abstention : 0**

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 18 novembre 2024,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET

Secrétaire de séance, DAVID Vincent

Département Maine-et-Loire
Arrondissement Angers
Commune Saint Lambert La Potherie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 049-214902942-20241119-DEL2024_94-DE

SEANCE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024

Délibération DEL2024/94
3.2 Vente parcelle communale pour ZAC de Gagné : Parcelle n°78

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 18 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHEAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 15

Absent avec pouvoir :
Absents sans pouvoir : LALONDE Cédric, DEMESLAY Magali, CHEVALIER DU FAU Vanessa
Secrétaire de séance : DAVID Vincent

Date d'affichage : 19/11/2024

3.2 Vente parcelle communale pour ZAC de Gagné : Parcelle n°78

Rapporteur : Henri VOISINE, Adjoint à l'aménagement du territoire et à l'environnement

Vu l'avis des Domaines du 12 février 2020, actualisé le 4 février 2021, le 6 décembre 2022 et le 14 décembre 2023
Vu la délibération 2022-133 du 12 décembre 2022 fixant le prix de vente des parcelles HT,
Vu la demande de rescrit fiscal et la réponse du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 27 mars 2023 qui valide le montant de TVA sur marge de chaque parcelle,

Considérant les offres d'achat parvenues en Mairie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE la vente du lot n°78 de la ZAC de Gagné aux demandeurs (ou à toute SCI qui viendrait à s'y substituer) pour le prix mentionné ci-dessous. Les frais d'acte et d'enregistrement sont à la charge des acquéreurs
AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir et tous documents afférents à ce dossier.

N° lot	N° parcelle	Adresse	Surface	Surface plancher	Acquéreurs	Prix HT	Prix TTC
78	B 1647	1 rue Simone de Beauvoir	430 m²	172m²	DUVEAU Karine et Jérôme	74 710,00 €	88 508,25 €

Pour : 15	**Contre : 0**	**Abstention : 0**

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 18 novembre 2024,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET

Secrétaire de séance, DAVID Vincent